


Procédure file

Informations de base		
NLE - Procédures non législatives	2011/0126(NLE)	Procédure terminée
Décision		
Accord UE/Australie: traitement et transfert de données des dossiers passagers (données PNR) par les transporteurs aériens au service australien des douanes et de la protection des frontières		
Voir aussi 2011/0023(COD)		
Sujet 1.20.09 Protection de la vie privée et des données 3.20.01 Transport aérien de personnes et fret 7.30 Coopération policière, judiciaire et douanière en général		
Zone géographique Australie		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		29/09/2011
		ALDE IN 'T VELD Sophia	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères		21/06/2011
		PPE MACOVEI Monica	
	TRAN Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3135	13/12/2011
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3121	27/10/2011
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3111	22/09/2011
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Migration et affaires intérieures	MALMSTRÖM Cecilia	

Événements clés			
19/05/2011	Document préparatoire	COM(2011)0281	Résumé
13/09/2011	Publication de la proposition législative	09825/2011	Résumé
12/10/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/10/2011	Vote en commission		Résumé
18/10/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0364/2011	
26/10/2011	Débat en plénière		
27/10/2011	Résultat du vote au parlement		



27/10/2011	Décision du Parlement	T7-0470/2011	Résumé
13/12/2011	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
13/12/2011	Fin de la procédure au Parlement		
14/07/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2011/0126(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
	Voir aussi 2011/0023(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 082-p1; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 087-p2
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/7/06080

Portail de documentation

Document préparatoire		COM(2011)0281	19/05/2011	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		N7-0102/2011 JO C 322 05.11.2011, p. 0001	15/07/2011	EDPS	Résumé
Document de base législatif		09825/2011	13/09/2011	CSL	Résumé
Document annexé à la procédure		10093/2011	13/09/2011	CSL	
Projet de rapport de la commission		PE472.321	10/10/2011	EP	
Avis de la commission	AFET	PE472.193	12/10/2011	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0364/2011	18/10/2011	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0470/2011	27/10/2011	EP	Résumé
Document de suivi		COM(2014)0458	10/07/2014	EC	Résumé
Document de suivi		SWD(2014)0236	10/07/2014	EC	
Document de suivi		COM(2021)0017	12/01/2021	EC	
Document de suivi		COM(2021)0019	12/01/2021	EC	
Document de suivi		SWD(2021)0003	12/01/2021	EC	
Document de suivi		SWD(2021)0005	12/01/2021	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
----------------------	----------------------

Acte final

[Décision 2012/381](#)[JO L 186 14.07.2012, p. 0003](#) Résumé

Accord UE/Australie: traitement et transfert de données des dossiers passagers (données PNR) par les transporteurs aériens au service australien des douanes et de la protection des frontières

OBJECTIF : conclure un accord entre l'Union européenne et l'Australie sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) par les transporteurs aériens au service australien des douanes et de la protection des frontières.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil

CONTEXTE : la législation australienne autorise le service australien des douanes à exiger de tout transporteur aérien assurant un service de transport de passagers au départ et à destination de l'Australie qu'il lui fournisse un accès électronique aux données des dossiers passagers (données PNR) avant que les passagers concernés n'arrivent en Australie ou ne quittent le pays. Les exigences des autorités australiennes sont fondées sur une série de règles internes dont le Commonwealth Customs Act), le Commonwealth Customs Administration Act, le Commonwealth Migration Act, le Commonwealth Crimes Act, le Commonwealth Privacy Act et Commonwealth Freedom of Information Act. La finalité de ce cadre législatif est d'obtenir par voie électronique les données PNR avant l'arrivée d'un vol et de renforcer dès lors considérablement la capacité du service australien des douanes à mener de façon efficace une évaluation précoce des risques présentés par les passagers et faciliter ainsi le trafic passagers légitime, ce qui améliorerait la sécurité de l'Australie.

L'Union européenne, dans le cadre de sa collaboration avec l'Australie en matière de lutte contre le terrorisme et d'autres formes graves de criminalité transnationale, considère que le transfert de données à l'Australie permettra de favoriser la coopération policière et judiciaire internationale, qui sera menée à bien grâce au transfert par l'Australie d'informations analytiques découlant des données PNR aux autorités compétentes des États membres ainsi qu'à EUROPOL et EUROJUST dans leurs domaines de compétence respectifs.

L'Union européenne a signé en 2008 [un accord avec l'Australie](#) sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) qui se fonde sur une série d'engagements du service des douanes australien en lien avec l'application de son programme PNR.

À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et dans l'attente de la conclusion de l'accord, le Conseil a transmis l'accord de 2008 avec l'Australie au Parlement européen afin d'obtenir l'approbation de celui-ci quant à la conclusion de l'accord. Le Parlement européen a adopté une résolution dans laquelle il décidait d'ajourner son vote sur l'approbation demandée et demandait la renégociation de l'accord sur la base de certains critères (voir [RSP/2010/2657](#)). Dans l'attente de cette renégociation, l'accord de 2008 demeurerait applicable à titre provisoire.

Le 23 septembre 2010, le Conseil a reçu 3 recommandations de la Commission visant à autoriser l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et l'Australie aux fins du transfert et de l'utilisation de données des dossiers passagers (données PNR) afin de prévenir et de combattre le terrorisme et d'autres formes graves de criminalité transnationale. Dans la foulée, le Parlement européen a adopté une résolution sur la recommandation de la Commission au Conseil relative à l'ouverture des négociations et en décembre 2010, le Conseil a adopté une décision, ainsi que des directives de négociation, autorisant la Commission à ouvrir des négociations au nom de l'UE.

Il est maintenant proposé de conclure cet accord au nom de l'Union européenne.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 82, par.1, point d) et article 87, par. 2, point a), en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition vise à conclure l'accord entre l'Union européenne et l'Australie sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) par les transporteurs aériens au service australien des douanes et de la protection des frontières.

Dossiers PNR et principes de base de l'accord : pour rappel, le dossier passager (ou PNR) est un relevé des renseignements relatifs au voyage de chaque passager, qui contient toutes les informations nécessaires pour le traitement et le contrôle des réservations par les transporteurs aériens. Les transporteurs aériens sont dans l'obligation de fournir au service australien des douanes un accès à certaines données PNR dans la mesure où elles sont recueillies et conservées dans les systèmes automatisés de réservation et de contrôle des départs des transporteurs aériens. Toutefois, la législation de l'Union en matière de protection des données ne permet pas aux transporteurs européens et de pays tiers assurant des vols au départ de l'UE, de transmettre les données PNR de leurs passagers à des pays tiers n'offrant pas un niveau adéquat de protection des données à caractère personnel si les garanties appropriées ne sont pas fournies. Il est donc indispensable de trouver une solution qui fournira la base juridique sur laquelle les données PNR pourront être transférées légalement de l'Union européenne vers l'Australie en reconnaissance de la nécessité et de l'importance de l'utilisation des données PNR en matière de lutte contre le terrorisme et d'autres formes graves de criminalité transnationale, tout en évitant toute insécurité juridique pour les transporteurs aériens. Cette solution devrait être appliquée de façon homogène dans toute l'Union européenne afin de garantir la sécurité juridique pour les transporteurs aériens et le respect du droit des personnes à la protection de leurs données à caractère personnel, ainsi que leur sécurité physique.

Garanties : l'accord prévoit plusieurs garanties importantes au bénéfice des personnes dont les données feront l'objet d'un transfert et d'un traitement. En particulier, la finalité du traitement des données PNR est strictement limitée à la prévention et à la détection d'infractions terroristes ou de formes graves de criminalité transnationale, et aux enquêtes et poursuites en la matière.

Toute personne dispose d'un droit d'accès, de rectification, de recours et d'information. Les données seront transférées en recourant

exclusivement à la méthode «push» et l'utilisation de données sensibles sera interdite.

Durée de conservation des données : la durée de conservation des données PNR est limitée et ces données seront dépersonnalisées après un certain délai.

Contrôles : le respect de ces règles fera l'objet d'un contrôle indépendant par le commissaire australien à l'information.

Respect des droits fondamentaux : l'accord respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus en particulier par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, visés à la Charte.

Dispositions territoriales : le Royaume-Uni et l'Irlande participent à l'adoption de la présente décision mais pas le Danemark qui n'est donc pas lié par l'accord, ni soumis à son application.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord UE/Australie: traitement et transfert de données des dossiers passagers (données PNR) par les transporteurs aériens au service australien des douanes et de la protection des frontières

Avis du Contrôleur européen de la protection des données sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et l'Australie sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) par les transporteurs aériens au service australien des douanes et de la protection des frontières.

Le CEPD indique tout d'abord qu'il a déjà été consulté sur la présente proposition de manière informelle courant mai 2011, dans le contexte d'une procédure accélérée. Étant donné que ses observations restent valides quant au fond de la proposition, le CEPD a décidé d'assurer une diffusion plus large de ses observations en adoptant un avis accessible au public. De cette manière, ses observations pourront être prises en compte lors des discussions ultérieures de la proposition.

Nécessité d'une plus grande proportionnalité : une observation constante s'applique à la proposition : la nécessité et la proportionnalité des systèmes PNR doivent être démontrées. Ces deux exigences fondamentales sont des aspects essentiels de la législation relative à la protection des données, conformément aux articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux et à l'article 16 TFUE. L'UE doit veiller à ce que les exigences de la législation de l'UE en matière de protection des données soient respectées, y compris dans les cas où des données de citoyens européens sont traitées et transférées du territoire de l'UE à un pays tiers. Dans ces cas, la nécessité et la proportionnalité doivent être évaluées et établies, avant que tout accord puisse être signé. Outre les éléments à l'appui de la nécessité du système PNR, la proportionnalité impose un équilibre adéquat entre la finalité poursuivie et le traitement de volumes massifs de données se traduisant par une grave intrusion dans la vie privée des personnes.

La finalité des systèmes PNR est de lutter contre le terrorisme et les formes graves de criminalité (transnationale) par la collecte de volumes massifs de données relatives à tous les passagers afin de procéder à une évaluation des risques présentés par ces passagers. Jusqu'à présent, le CEPD n'a pas trouvé d'éléments convaincants dans les justifications des systèmes PNR existants ou envisagés, comme le système PNR de l'UE.

En outre, quand bien même la nécessité serait établie, le CEPD souligne que le critère de proportionnalité doit encore être satisfait. Il s'interroge sur l'équilibre entre le traitement de données à caractère personnel sur une grande échelle et la finalité poursuivie, notamment au regard de la grande diversité des infractions comprises dans le champ d'application du projet d'accord.

Le CEPD fait en outre une série d'autres observations spécifiques qui ne préjugent pas de la précédente observation de fond. Ces observations peuvent se résumer comme suit :

Objectif global : le CEPD salue l'approche générale qui vise à harmoniser les garanties en matière de protection des données dans les divers accords PNR conclus avec des pays tiers. Ainsi, les dispositions relatives aux aspects liés à la sécurité des données, à la supervision et à l'exécution des décisions sont développées d'une manière satisfaisante. Le CEPD souligne que toute personne a accès à l'autorité australienne chargée de la protection des données ainsi qu'aux autorités judiciaires australiennes.

Définitions : le CEPD note que les finalités pour lesquelles les données PNR peuvent être traitées sont définies avec précision à la proposition. Il regrette toutefois que les définitions actuelles soient plus larges que les définitions de la proposition de directive relative à un système PNR européen, qui devraient elles-mêmes être davantage restreintes, notamment en ce qui concerne les infractions mineures. Alors que dans la proposition relative à un système PNR européen, les définitions tiennent compte des conséquences des activités qualifiées de «terroristes», comme les dommages concrets occasionnés aux personnes ou aux gouvernements (décès, atteintes à l'intégrité physique, destruction d'un système de transport, d'infrastructures, etc.), la présente proposition est moins spécifique et moins axée sur les finalités lorsqu'elle évoque le fait d'intimider des personnes ou des gouvernements ou le fait de gravement déstabiliser les structures politiques ou économiques fondamentales. Le CEPD considère notamment qu'une plus grande précision est nécessaire quant aux notions d'«intimidation», de «contrainte» et de «coercition», ainsi que de «structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou (en particulier) sociales d'un pays ou d'une organisation internationale». Cela permettrait d'empêcher l'application du système PNR dans les situations qu'il ne doit en aucun cas viser, comme les activités légitimes (par exemple, les manifestations pacifiques) dans un contexte social, culturel ou politique.

Inclusion de finalités exceptionnelles : la possibilité de traiter des données dans d'autres cas exceptionnels soulève des questions supplémentaires, notamment dans la mesure où elle s'étend à la «menace pour la santé». Le CEPD considère qu'une telle extension de la finalité est disproportionnée, d'autant plus que d'autres procédures plus spécifiques sont disponibles pour faire face aux menaces graves pour la santé, au besoin au cas par cas. En outre, les données PNR ne constituent pas l'outil le plus approprié pour identifier des passagers : des données plus fiables existent, notamment les données API.

Période de conservation des données : le CEPD considère la durée de la période de conservation des données comme une des difficultés majeures de la proposition. Une période de conservation de 5 ans et demi, en ce compris 3 années sans le moindre masquage des données, est manifestement disproportionnée, surtout si l'on compare cette période de conservation avec le système PNR australien précédent, qui ne prévoyait pas le stockage de données, si ce n'est au cas par cas. Une justification détaillée doit être fournie pour expliquer la raison pour laquelle une longue période de conservation, qui n'avait pas été jugée nécessaire dans le premier système PNR australien, est à présent

prévue. Il considère pour sa part que l'anonymisation complète (cest-à-dire irréversible) de toutes les données doit être effectuée, si pas immédiatement après l'analyse, à tout le moins dans un délai maximal de 30 jours.

Base juridique : le CEPD considère en outre que la base juridique de l'accord doit être reconsidérée. Eu égard à la jurisprudence constante, et abstraction faite de l'article 218, paragraphe 6, point a), le CEPD pense que l'accord doit être basé sur l'article 16 TFUE en tout cas, pour l'essentiel et non sur l'article 82, paragraphe 1, point d), ou sur l'article 87, paragraphe 2, point a), TFUE. Cela est entièrement conforme à la déclaration 21 annexée au traité de Lisbonne.

Conclusion : ces observations doivent être lues dans le contexte plus large de la légitimité de tout système PNR, considéré comme la collecte systématique des données des passagers à des fins d'évaluation des risques. Ce n'est que si le système respecte les exigences fondamentales de nécessité et de proportionnalité visées aux articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux et à l'article 16 TFUE qu'une proposition pourra satisfaire aux autres exigences du cadre de protection des données. Le CEPD conclut dès lors qu'une plus grande attention doit être accordée à ces exigences fondamentales lors des évaluations finales qui précéderont la conclusion de l'accord.

Accord UE/Australie: traitement et transfert de données des dossiers passagers (données PNR) par les transporteurs aériens au service australien des douanes et de la protection des frontières

OBJECTIF : conclure un accord entre l'Union européenne et l'Australie sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) par les transporteurs aériens au service australien des douanes et de la protection des frontières.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil

CONTEXTE : le 2 décembre 2010, le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission à ouvrir des négociations au nom de l'Union avec l'Australie aux fins du transfert et de l'utilisation de données des dossiers passagers (données PNR) afin de prévenir et de combattre le terrorisme et d'autres formes graves de criminalité transnationale.

Conformément à une décision du Conseil, l'accord entre l'Union européenne et l'Australie a été signé, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Il convient donc maintenant de conclure l'accord au nom de l'UE.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 82, par. 1, point d), et article 87, par. 2, point a) en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition, l'accord entre l'Union européenne et l'Australie sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) par les transporteurs aériens au service australien des douanes et de la protection des frontières est approuvé au nom de l'Union.

L'accord respectera et devra appliquer les droits fondamentaux et les principes reconnus en particulier par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, visés respectivement à la charte.

Le texte de l'accord est joint à la proposition. Pour connaître le contenu matériel de l'accord, se reporter au résumé de l'ancien document législatif de base daté du 19/05/2011.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord UE/Australie: traitement et transfert de données des dossiers passagers (données PNR) par les transporteurs aériens au service australien des douanes et de la protection des frontières

En adoptant le rapport de Sophia in 't VELD (ADLE, NL), la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures recommande que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et l'Australie sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) par les transporteurs aériens au service australien des douanes et de la protection des frontières.

Le rapport rappelle qu'il revient aux pays tiers, États souverains, de déterminer les exigences relatives à l'entrée des personnes sur leur territoire. Par conséquent, l'Union européenne ne peut interdire la collecte, le stockage et l'utilisation des données PNR par les pays tiers. Elle peut uniquement décider si les conditions du transfert de ces données sont conformes avec les normes européennes de protection des données. Ainsi, le 5 mai 2010 et le 11 novembre 2010, le Parlement européen a fixé les critères nécessaires à l'obtention de son approbation aux accords avec les pays tiers sur le transfert des données PNR.

Ces critères étaient les suivants:

- la nécessité de la collecte et du stockage massifs des données PNR doit être démontrée, sur la base d'éléments de preuve factuels, pour chacun des objectifs énoncés ;
- la proportionnalité (c'est-à-dire le fait que le même objectif ne peut être atteint par des moyens moins intrusifs) doit être démontrée ;
- l'objectif doit être limité clairement et strictement sur la base de définitions juridiques claires reposant sur les définitions de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme et de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil relative au mandat d'arrêt européen ;
- la méthode pour le transfert des données doit exclusivement utiliser la méthode "push" (à savoir la transmission par les compagnies aériennes de données filtrées aux autorités des pays tiers qui ont introduit la demande) plutôt que la méthode "pull" (accès direct des pays tiers aux bases de données européennes) ;
- les données PNR ne seront en aucun cas utilisées à des fins d'exploration de données ou de profilage ;

- le transfert ultérieur de données par le pays destinataire à des pays tiers doit s'effectuer dans le respect des normes de l'Union européenne relatives à la protection des données ;
- les résultats doivent être immédiatement partagés avec les autorités compétentes de l'Union européenne et des États membres (principe de réciprocité).

Si la plupart de ces critères ont été inclus dans le mandat de négociation adopté par le Conseil, les députés font observer qu'un certain nombre de critères n'ont pas été entièrement respectés et qu'un certain nombre de préoccupations demeurent :

- problème de proportionnalité de l'accord : la Commission n'a démontré que partiellement et de façon insuffisante la nécessité et la proportionnalité de la collecte et du stockage massifs des données. En outre, aucune justification n'a été donnée au stockage à long terme de données identifiables de tous les passagers. Il semble que la période de 5 ans et demi fixée pour la conservation des données soit relativement aléatoire et ne repose pas sur des éléments spécifiques ;
- problème de base juridique pour cet accord : la base juridique de l'accord devrait être, en tout cas en premier lieu, l'article 16 du traité FUE (sur la protection des données personnelles). Toutefois, cet article ne figure pas dans la base juridique et n'est mentionné dans le préambule que sous forme de référence générale, non contraignante. Or, le but de l'accord est de veiller à ce que le transfert des données soit conforme aux normes de l'Union en matière de protection des données. L'accord ne devrait donc pas reposer sur l'article 82, paragraphe 1, point d), et l'article 87, paragraphe 2, point a), mais sur l'article 16 du traité FUE. Si le but de l'accord était la coopération policière et judiciaire, l'Union pourrait théoriquement refuser la collecte des données PNR par l'Australie. Mais il s'agit d'une décision souveraine d'un pays tiers. Par conséquent, il ne s'agit pas d'une politique de l'Union étant donné que la décision ne lui appartient pas. La base juridique choisie est manifestement incorrecte.

Les députés de la commission LIBE décident toutefois de recommander au Parlement européen d'approuver cet accord dans la mesure où un grand nombre de critères que ce dernier avait fixé pour son approbation ont été remplis.

Accord UE/Australie: traitement et transfert de données des dossiers passagers (données PNR) par les transporteurs aériens au service australien des douanes et de la protection des frontières

Le Parlement européen a adopté par 463 voix pour, 96 voix contre et 11 abstentions une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et l'Australie sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) par les transporteurs aériens au service australien des douanes et de la protection des frontières.

La résolution précise par la même occasion que la procédure [NLE/2009/0186](#) est devenue caduque en raison du remplacement de l'accord PNR de 2008 entre l'Union européenne et l'Australie par le nouvel accord PNR

Dans la foulée, le Parlement donne son approbation à la conclusion de cet accord.

À noter également qu'avant d'approuver l'accord, le Parlement a rejeté en Plénière une [proposition de résolution commune](#) présentée par le groupe GUE/NGL demandant l'avis de la Cour de justice concernant la compatibilité de l'accord avec les traités.

Accord UE/Australie: traitement et transfert de données des dossiers passagers (données PNR) par les transporteurs aériens au service australien des douanes et de la protection des frontières

OBJECTIF : conclure un accord entre l'Union européenne et l'Australie sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) par les transporteurs aériens, au service australien des douanes et de la protection des frontières.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2012/381/UE du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et l'Australie sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) par les transporteurs aériens au service australien des douanes et de la protection des frontières.

CONTEXTE : la législation australienne autorise le service australien des douanes à exiger de tout transporteur aérien assurant un service de transport de passagers au départ et à destination de l'Australie qu'il lui fournisse un accès électronique aux données des dossiers passagers (données PNR) avant que les passagers concernés n'arrivent en Australie ou ne quittent le pays. Les exigences des autorités australiennes sont fondées sur une série de règles internes dont le Commonwealth Customs Act), le Commonwealth Customs Administration Act, le Commonwealth Migration Act, le Commonwealth Crimes Act, le Commonwealth Privacy Act et Commonwealth Freedom of Information Act. La finalité de ce cadre législatif est d'obtenir par voie électronique les données PNR avant l'arrivée d'un vol et de renforcer dès lors considérablement la capacité du service australien des douanes à mener de façon efficace une évaluation précoce des risques présentés par les passagers et faciliter ainsi le trafic passagers légitime, ce qui améliorerait la sécurité de l'Australie.

L'Union européenne, dans le cadre de sa collaboration avec l'Australie en matière de lutte contre le terrorisme et d'autres formes graves de criminalité transnationale, considère que le transfert de données à l'Australie permettra de favoriser la coopération policière et judiciaire internationale, qui sera menée à bien grâce au transfert par l'Australie d'informations analytiques découlant des données PNR aux autorités compétentes des États membres ainsi qu'à EUROPOL et EUROJUST dans leurs domaines de compétence respectifs.

L'Union européenne a signé en 2008 [un accord avec l'Australie](#) sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) qui se fonde sur une série d'engagements du service des douanes australien en lien avec l'application de son programme PNR.

À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et dans l'attente de la conclusion de l'accord, le Conseil a transmis l'accord de 2008 avec l'Australie au Parlement européen afin d'obtenir l'approbation de celui-ci quant à la conclusion de l'accord. Le Parlement européen a adopté une résolution dans laquelle il décidait d'ajourner son vote sur l'approbation demandée et demandait la renégociation de l'accord sur la base de certains critères (voir [RSP/2010/2657](#)). Dans l'attente de cette renégociation, l'accord de 2008 demeurerait applicable à titre provisoire.

Le 23 septembre 2010, le Conseil a reçu 3 recommandations de la Commission visant à autoriser l'ouverture de négociations en vue d'un accord sur les données PNR. Dans la foulée, le 2 décembre 2010, le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission à ouvrir des

négociations au nom de l'Union avec l'Australie aux fins du transfert et de l'utilisation de données des dossiers passagers (données PNR) afin de prévenir et de combattre le terrorisme et d'autres formes graves de criminalité transnationale.

Conformément à la décision 2012/380/UE du Conseil, l'accord entre l'Union européenne et l'Australie sur le traitement et le transfert des données des dossiers passagers (données PNR) par les transporteurs aériens au service australien des douanes et de la protection des frontières a été signé, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

C'est cet accord qu'il convient maintenant de conclure au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente décision, l'accord entre l'Union européenne et l'Australie sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) par les transporteurs aériens au service australien des douanes et de la protection des frontières est approuvé au nom de l'Union européenne.

Dossiers PNR et principes de base de l'accord : pour rappel, le dossier passager (ou PNR) est un relevé des renseignements relatifs au voyage de chaque passager, qui contient toutes les informations nécessaires pour le traitement et le contrôle des réservations par les transporteurs aériens. Les transporteurs aériens sont dans l'obligation de fournir au service australien des douanes un accès à certaines données PNR dans la mesure où elles sont recueillies et conservées dans les systèmes automatisés de réservation et de contrôle des départs des transporteurs aériens. Toutefois, la législation de l'Union en matière de protection des données ne permet pas aux transporteurs européens et de pays tiers assurant des vols au départ de l'UE, de transmettre les données PNR de leurs passagers à des pays tiers n'offrant pas un niveau adéquat de protection des données à caractère personnel si les garanties appropriées ne sont pas fournies. Il est donc indispensable de trouver une solution qui fournira la base juridique sur laquelle les données PNR pourront être transférées légalement de l'Union européenne vers l'Australie en reconnaissance de la nécessité et de l'importance de l'utilisation des données PNR en matière de lutte contre le terrorisme et d'autres formes graves de criminalité transnationale, tout en évitant toute insécurité juridique pour les transporteurs aériens. Cette solution sera appliquée de façon homogène dans toute l'Union européenne afin de garantir la sécurité juridique pour les transporteurs aériens et le respect du droit des personnes à la protection de leurs données à caractère personnel, ainsi que leur sécurité physique.

Garanties : l'accord prévoit plusieurs garanties importantes au bénéfice des personnes dont les données feront l'objet d'un transfert et d'un traitement. En particulier, la finalité du traitement des données PNR est strictement limitée à la prévention et à la détection d'infractions terroristes ou de formes graves de criminalité transnationale, et aux enquêtes et poursuites en la matière.

Toute personne dispose d'un droit d'accès, de rectification, de recours et d'information. Les données seront transférées en recourant exclusivement à la méthode «push» et l'utilisation de données sensibles sera interdite.

Durée de conservation des données : la durée de conservation des données PNR est limitée et ces données seront dépersonnalisées après un certain délai.

Contrôles : le respect de ces règles fera l'objet d'un contrôle indépendant par le commissaire australien à l'information.

Respect des droits fondamentaux : l'accord respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus en particulier par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, visés à la Charte.

Dispositions territoriales : le Royaume-Uni et l'Irlande participent à l'adoption de la présente décision mais pas le Danemark qui n'est donc pas lié par l'accord, ni soumis à son application.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 15.07.2012. L'accord entre en vigueur le 01.06.2012.

Accord UE/Australie: traitement et transfert de données des dossiers passagers (données PNR) par les transporteurs aériens au service australien des douanes et de la protection des frontières

Le présent rapport se concentre sur l'examen conjoint de la mise en œuvre de l'accord entre l'Union européenne et l'Australie sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) par les transporteurs aériens, au service australien des douanes et de la protection des frontières.

Cet accord est entré en vigueur le 1^{er} juin 2012 et prévoit que les parties procèdent à un examen conjoint de sa mise en œuvre une première fois un an après son entrée en vigueur et, par la suite, à intervalles réguliers définis d'un commun accord.

Le présent rapport constitue le premier examen conjoint de ce type et a été effectué à Canberra les 29 et 30 août 2013.

Portée du rapport : le rapport a principalement porté sur la mise en œuvre de l'accord et en particulier sur le mécanisme de masquage des données ainsi que sur les transferts de données PNR de citoyens et résidents de l'UE aux autorités de pays tiers.

L'examen conjoint a reposé sur la méthodologie appliquée lors de précédents examens PNR réalisés conjointement avec les États-Unis (2005 et 2013) et le Canada (2008). La première partie de cette méthodologie a consisté en un questionnaire que la Commission européenne a envoyé aux autorités responsables de l'accord, lesquelles y ont répondu par écrit préalablement à l'examen conjoint.

La deuxième partie a consisté en une visite que l'équipe de l'UE a effectuée à l'unité d'analyse des passagers de l'accord.

La troisième partie a consisté en une réunion entre des représentants de l'accord, du ministère australien des affaires étrangères et du commerce, du service du commissaire australien à l'information, du commissaire australien à la protection de la vie privée et de l'équipe de l'UE, pour discuter en détail de la mise en œuvre de l'accord.

Principales constatations : l'équipe de l'UE a constaté que l'Australie appliquait pleinement l'accord, selon les conditions qui y étaient énoncées. L'Australie a rempli ses obligations en ce qui concerne les garanties en matière de protection des données prévues par l'accord, et a traité les données PNR selon les conditions énoncées dans l'accord. L'Australie ne traite aucune donnée sensible contenue dans les données PNR qu'elle obtient en vertu de l'accord et cherche activement à perfectionner encore l'identification et la suppression automatisées

des données sensibles. La façon très ciblée dont l'Australie analyse les données PNR en fonction d'indicateurs de risque limite les possibilités d'accès à des données à caractère personnel. Le traitement des données PNR effectué en vertu de l'accord fait en outre l'objet d'une surveillance indépendante de haut niveau de la part du service du commissaire australien à l'information.

En conclusion, l'Australie doit être félicitée pour la façon dont elle applique la méthode «push» PNRGOV. La Commission estime que l'Australie doit être louée pour son initiative d'étendre l'application de la méthode «push» à toutes les compagnies aériennes, y compris celles qui ne relèvent pas de l'accord. De plus, l'Australie fait figure de précurseur en ce qui concerne l'élaboration et la promotion de la structure de message standard PNRGOV dans le monde, en tentant de parvenir à une normalisation de la transmission des données PNR au niveau mondial par son engagement auprès de compagnies aériennes individuelles et dans le cadre de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et l'Association du transport aérien international (IATA).

Les deux parties envisagent de combiner le prochain examen conjoint de l'accord avec son évaluation conjointe à la mi-2016.

En ce qui concerne les questions à approfondir, le rapport indique que :

- la coopération en matière répressive, basée sur l'échange d'informations analytiques obtenues à partir des données PNR, exige davantage d'attention : l'Australie est invitée à redoubler d'efforts pour assurer la réciprocité et se montrer proactive dans l'échange d'informations analytiques obtenues à partir des données PNR avec les États membres et, le cas échéant, avec Europol et Eurojust;
- les destinataires des informations du côté de l'UE devraient fournir aux autorités en charge de l'accord un retour d'information approprié sur l'utilisation qui en est faite et sur les résultats obtenus : l'Australie est ainsi invitée à mettre en place un mécanisme lui permettant d'informer les États membres si des données PNR reçues en vertu de l'accord, ou des informations analytiques contenant de telles données, sont finalement partagées avec un pays tiers ; l'Australie devrait continuer à faire en sorte que les garanties énoncées dans l'accord soient également étendues aux données PNR extraites qui sont partagées avec d'autres secteurs de l'accord ou de l'administration publique australienne.

La question du terrorisme : une étude préliminaire, réalisée afin d'établir si les PNR contribuaient utilement à la lutte contre le terrorisme et d'autres formes graves de criminalité revêtant une dimension transnationale, a montré que le traitement des données PNR avait permis aux autorités en charge de l'accord d'effectuer des analyses de risques efficaces pour tous les passagers jusqu'à 72 heures avant le départ. L'identification précoce des passagers qui peuvent représenter un risque élevé a permis à ces autorités de préparer les actions nécessaires à l'arrivée et de mieux cibler ses interventions, tout en facilitant le voyage des personnes en règle, peu gênées par des interventions limitées.

L'analyse des données PNR en combinaison avec d'autres informations s'est ainsi révélée déterminante pour identifier les voyageurs à haut risque, avant leur arrivée, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, le trafic de drogue, l'usurpation d'identité, la traite des êtres humains et d'autres formes graves de criminalité transnationale.

À noter enfin que le présent rapport est accompagné d'un rapport des services de la Commission consacré aux aspects procéduraux de l'examen.